

pour laquelle la caution décadée se sera engagée ; et le reçu ou certificat du dit greffier-en-chef pour la dite somme étant remis à l'orateur dans les trois jours qui suivront le jour auquel l'exposé des dites objections a été remis au dit orateur, les dits cautionnements seront déclarés valides, s'il n'a pas été allégué d'autres objections dans le temps ci-dessus mentionné pour déposer les objections aux cautionnements.

XXIV. Et qu'il soit statué, que si l'orateur a reçu aucun exposé d'objections aux cautionnements fournis à l'appui d'aucune pétition d'élection, et décide que les dits cautionnements souffrent des objections, il rapportera immédiatement à la chambre que les dits cautionnements souffrent des objections ; mais s'il décide que les dits cautionnements ne souffrent aucune objection, ou s'il n'a reçu aucun exposé d'objections, alors aussitôt que le temps ci-dessus accordé pour exposer les dites objections sera écoulé après la présentation de la dite pétition, ou aussitôt qu'il aura donné sa décision sur l'exposé des dites objections, il rapportera à la chambre que les dits cautionnements à l'appui de la dite pétition ne souffrent aucune objection ; et le dit rapport sera final et obligatoire à toutes fins et intentions quelconques, et le greffier-en-chef de la dite chambre dressera une liste de toutes les pétitions d'élection sur les cautionnements desquelles l'orateur a fait rapport à la chambre qu'il n'y a point lieu à objection, dans laquelle liste les pétitions seront arrangées suivant l'ordre dans lequel elles auront été rapportées, et une copie de la dite liste sera gardée dans le bureau du dit greffier-en-chef, et sera ouverte à l'inspection de toutes les parties y concernées ou intéressées.

L'orateur rapportera sa décision à la chambre. La décision sera finale.

XXV. Et qu'il soit statué, que si en aucun temps avant la nomination d'un comité spécial comme il est ci-après pourvu, pour décider d'aucune pétition d'élection, l'orateur de la chambre des communes de l'assemblée législative est informé par certificat écrit, signé par deux membres de la dite chambre, de la mort d'aucun membre siégeant de l'élection ou retour duquel on s'est plaint dans la dite pétition, ou de la mort d'aucun membre rapporté élu sur un double retour de l'élection ou retour duquel on s'est plaint dans la dite pétition, ou si un mandat sous le grand sceau de la province a été signifié à aucun membre du parlement, le nommant conseiller législatif de la province, ou si la dite chambre des communes de l'assemblée législative a résolu que le siège du dit membre est devenu vacant en vertu de la loi, ou si la chambre est informée par une déclaration écrite, signée par le dit membre et remise à l'orateur dans les quatorze jours qui suivront le jour auquel la dite pétition aura été présentée, soit que ces quatorze jours ou aucun d'eux se trouvent pendant la session du parlement, soit qu'ils se trouvent pendant la prorogation, que ce n'est pas l'intention du dit membre de défendre son élection ou retour, dans chacun des dits cas, avis en sera immédiatement transmis par l'orateur au comité général des élections et aux membres inscrits dans la liste des présidents ci-après mentionnée, et aussi au shérif, ou à l'officier-rapporteur pour le comté, division, cité, ville, bourg ou place auxquels la pétition a rapport, et le dit shérif ou officier-rapporteur fera afficher copie du dit avis en quelque lieu apparent dans ou auprès du lieu où la dite nomination pour la dite élection a été tenue ; et le dit avis sera aussi publié par ordre de l'orateur dans l'un des deux plus prochains numéros de la gazette officielle du gouvernement de la province, et sera aussitôt que possible communiqué par lui à la chambre.

Procédures à suivre lorsque le siège contesté devient vacant, ou que le membre siégeant refuse de le défendre avant la nomination d'un comité.

XXVI. Et qu'il soit statué, que dans aucun temps dans les quatorze jours qui suivront le jour où la dite pétition d'élection aura été présentée, ou dans les vingt-et-un jours qui suivront le jour auquel un avis aura été publié dans la gazette à l'effet de déclarer le dit siège vacant, ou que le membre élu ne défendra pas son élection ou son retour, ou si l'une ou l'autre des dites périodes expire durant une prorogation du parlement ou durant un ajournement de la chambre des communes de l'assemblée législative pour toute période excédant sept jours pleins, à part le jour d'ajournement et le jour de réunion suivant le dit ajournement, et s'il ne l'a point fait avant, alors le jour auquel la chambre d'assemblée après la dite prorogation ou ajournement, pourvu que la dite chambre, le dit premier jour, ait entamé et expédié le chapitre ou division des affaires de routine d'icelle, lequel est de présenter et lire les pétitions ; et si la dite chambre, dans le dit cas mentionné en dernier lieu, n'a pas entamé et expédié ce chapitre ou division

Les voteurs pourront, en un certain temps, demander la permission de défendre en retour, ou de s'opposer à la pétition présentée contre le dit retour.